



PREFECTURE DE L'EURE

Commune de VASCOEUIL

DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE DES RISQUES MAJEURS

INFORMATION DES POPULATIONS

DOSSIER RÉALISÉ CONJOINTEMENT PAR LE PRÉFET ET LE MAIRE

EDITION DÉCEMBRE 2004

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



PREFECTURE DE L'EURE

**CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES**

Référence dossier : de VASCOEUIL

☎ : 02.32.78.27.68

📠 : 02.32.78.27.73

✉ : philippe.metivier@eure.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

de notification du document communal
synthétique des risques majeurs
SIDPC/PM/2004/05

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU Le code de l'environnement livre premier,
1^{ère} partie, articles L 125-2, L125-5 et
2^{ème} partie, Titre II Information et participation des citoyens, chapitre 5
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er}: Le document communal synthétique sur les risques majeurs de la ville de VASCOEUIL joint au présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire.

Article 2: Un avis affiché en mairie pendant deux mois informera le public de la publication du document d'information communal sur les risques majeurs, consultable en mairie.

Article 3: Il doit permettre l'élaboration, par des responsables locaux, du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M).

Article 4: A partir de modèles approuvés par l'arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. le 5 septembre 1992) et lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, Monsieur le Maire de VASCOEUIL organisera dans la commune, les modalités d'affichage des consignes de sécurité contenues dans le document d'information.

Article 5: Monsieur le Maire de VASCOEUIL est chargé de développer une campagne d'information des habitants de la ville de VASCOEUIL sur les risques majeurs par tous moyens qu'il jugera utiles, à partir des documents d'information précités.

Article 6: En fonction de l'évolution des risques majeurs affectant la commune, le DICRIM fera l'objet d'une réactualisation.

Article 7: Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de VASCOEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 28/01/05

Le Préfet,

Jacques LAISNE

PRÉAMBULE

Le Document Communal Synthétique (D.C.S.) se situe dans le prolongement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), édité en octobre 1997, et largement diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations, associations . . .).

Il s'agit d'une application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987), en vertu duquel les citoyens doivent être informés sur les risques majeurs qu'ils encourent en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le risque majeur se caractérise par sa gravité et par sa rareté. Il correspond à ce qu'on appelle dans le langage courant, une catastrophe.

Face aux risques majeurs, il importe d'anticiper et de préparer les mesures permettant de limiter les dommages.

C'est pourquoi le législateur a imposé aux pouvoirs publics l'élaboration de documents d'information préventive qui ont vocation à décrire les risques mais aussi et surtout à rappeler les consignes permettant de limiter les conséquences dommageables des événements majeurs.

Le Dossier Communal Synthétique de VASCOEUIL a été réalisé conjointement par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) du département de l'Eure et le Maire.

Dans la continuité du Dossier Départemental des Risques Majeurs et du Dossier Communal Synthétique, les maires des communes exposées devront relayer l'information, en présentant à leurs concitoyens les mesures de prévention ou de protection prises à l'échelon communal, d'une part et, en veillant à l'affichage des consignes de sécurité dans certains endroits réglementairement définis, d'autre part.

Le Dossier Communal Synthétique, notifié au maire par arrêté préfectoral, a un caractère réglementaire.

Il est consultable en Mairie et doit être tenu à la disposition des habitants qui en feront la demande.

SOMMAIRE

➤ PRÉAMBULE	Page 1
➤ SOMMAIRE	Page 2
➤ INTRODUCTION	Page 3
- L'information préventive : une obligation prévue par la loi	
- Le département de l'EURE : un département à risques ?	
➤ LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE VASCOEUIL	Page 5
1- Les risques naturels	Page 6
- risque inondation	Page 7
2- Les risques technologiques	Page 12
- risque lié au transport de matières dangereuses	Page 14
- Signalisation transport de matières dangereuses	Page 21
➤ ANNEXES	
- Lexique	Page 24
- Le contexte juridique de l'information préventive	Page 27

INTRODUCTION

- L'INFORMATION PRÉVENTIVE : UNE OBLIGATION IMPOSÉE PAR LA LOI

L'obligation d'informer est une application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987) : **Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.**

Le décret du 11 octobre 1999, modifié le 17 juin 2004, a précisé quelles sont les communes prioritairement concernées par le droit à l'information ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à connaissance :

- les communes concernées sont celles dotées d'un plan particulier d'intervention (*) ou d'un document d'urbanisme prenant en compte le risque dans l'aménagement, ou encore celles situées dans les zones à risques sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt, enfin celles désignées par arrêté préfectoral.

Les informations doivent être portées à connaissance par la diffusion de plusieurs documents : c'est ainsi que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), destiné plus particulièrement aux administrations, aux élus et associations, à vocation à être complété par :

- des dossiers de synthèse des risques par commune établis par les services de l'Etat ou Dossiers Communaux Synthétiques (D.C.S.). Le présent document entre dans cette catégorie,

- des documents d'information émanant des maires sur les mesures de prévention et de protection prises à l'échelon communal.

Ces documents sont consultables en mairie par les citoyens.

Enfin, dans certains immeubles réglementairement définis, les consignes de sécurité devront être affichées par les propriétaires selon un plan d'affichage établi par le maire.

(*) PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

Il se définit comme un plan d'urgence destiné à faire face à un risque de nature particulière ou lié à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Pour réaliser cette information préventive, « une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) », a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile. Dans l'Eure, sa création résulte de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture, le Dossier Départemental des Risques Majeurs et le présent document.

- LE DÉPARTEMENT DE L'EURE : UN DÉPARTEMENT À RISQUES ?

Parmi les risques majeurs, qui rappelons-le se définissent comme la conjonction d'un aléa et de la vulnérabilité de la zone où ils se produisent, on distingue traditionnellement :

- ceux résultant d'agents naturels tels les inondations, mouvements de terrain, séismes, volcans, feux de forêts ou encore les risques atmosphériques (cyclones) ;

- ceux trouvant leur origine dans l'activité économique humaine, tel les risques industriels, nucléaires ou encore liés au transport des matières dangereuses ou aux grands barrages.

Dans l'échelle des départements à risques, le département de l'Eure occupe une place relativement modeste. Néanmoins, le risque majeur n'est pas nul.

Quatre types de risques ont été recensés dans notre département :

- **❶ Le risque « inondation »** en raison de la présence de nombreux cours d'eau ;
- **❷ Le risque « mouvement de terrain »** lié à la présence de bêtouilles et surtout de marnières en grand nombre ;
- **❸ Le risque « industriel ou technologique »** puisque plusieurs établissements considérés comme dangereux sont localisés dans l'Eure ;
- **❹ Le risque lié au transport de matières dangereuses**, notre département comportant d'importants axes de circulation (routiers et ferroviaires essentiellement).

Les autres risques n'ont pas été retenus, parce qu'ils sont totalement absents (tel le risque avalanche) ou encore parce qu'ils ne répondent pas, dans notre département, à la définition du risque majeur (tel le risque de feux de forêts ou le risque de tempête).

**LES RISQUES MAJEURS
DE LA COMMUNE DE
VASCOEUIL**

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

I - Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies violentes et courtes.

II - Comment se traduit-elle ?

Une inondation peut se traduire par :

- un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales (inondations de plaine),
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la superficie et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

III - Quels sont les risques d'inondation dans la commune ?

Les crues dans le département de l'Eure correspondent à un phénomène naturel, toujours présent et évolutif. Dans la commune de VASCOEUIL, comme dans l'ensemble du département, le risque d'inondation existe et doit être pris en considération.

Il s'agit d'inondation de plaine occasionnée par le débordement de l'Andelle.

Le débordement de l'Andelle correspond à une crue fluviale caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

Lors des dernières inondations, le secteur plus particulièrement concerné a été la zone comprise entre la RN31 au Nord, le bourg à l'Ouest, le Mouchel à l'Est et le Sud de la commune avec une hauteur d'eau allant jusqu'à 25 cm.

Pour indemniser les victimes de ces inondations, la commune de VASCOEUIL a demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE				
	Nature de l'événement	Date de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
1995	INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE	17 au 31 janvier 1995	6 février 1995	8 février 1995

IV- Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

Jusqu'au début du siècle, la lutte contre les inondations faisait essentiellement appel à des travaux de défense locale, visant à permettre l'écoulement de l'afflux d'eau des grandes crues. Ceux-ci comprenaient aussi bien la construction de digues et parapets que le creusement du lit de la rivière et l'amélioration du débouché des ponts.

Dans la commune de VASCOEUIL, les principales mesures prises pour limiter cet aléa sont :

- **L'alerte météorologique :**

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la Sécurité Civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Le dispositif d'information météorologique est le suivant :

➤ Mise en service par Météo France d'un site INTERNET (www.meteo.fr) accessible à tous les publics intéressés permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance,

- VERT : pas de vigilance particulière,
- JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
- ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
- ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel.

pour quatre types d'événements :

- vent violent
- fortes précipitations
- orages
- neige ou verglas

L'information est réactualisée tous les jours à 6h00 et à 16h00.

➤ Activation 24h00/24h00 par la Préfecture de l'Eure d'un répondeur d'information météorologique (tél. 0821.00.27.27) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France (niveaux rouge et orange). Cette information et la carte de vigilance sont également disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

▪ **Études et travaux :**

Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation des mesures préventives sont prises :

- Adhésion au S.I.B.A.,
- Etude hydraulique en cours dans le cadre du PPR (voir paragraphe suivant).

▪ **La maîtrise de l'urbanisme :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, consultable en mairie, prend en compte le risque d'inondation.

Dans les zones soumises au risque d'inondation de plaine ou fluviale, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'expansion des crues.

Conformément aux articles L561 à L565 du Code de l'Environnement (ex loi n°95-101 du 2 février 1995) un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R. inondation Andelle) a été prescrit le 1 août 2001 par arrêté préfectoral.

Dans l'attente de ce P.P.R. inondation, la cartographie des zones inondées réalisée par la DDE en 2002 et consultable sur son site Internet, peut permettre au maire de réglementer l'aménagement et la construction dans les zones exposées.

▪ **L'information préventive** des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet.

➤ **Mesures de protection :**

En cas d'inondation, la population sera informée (porte à porte, téléphone) par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Pendant la montée des eaux, il convient de respecter les consignes rappelées ci-après.

Un plan prévoyant l'organisation des secours (plan ORSEC départemental) a été approuvé par le préfet. Il est déclenché lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Si une évacuation était à prévoir, la population serait informée par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers). Des possibilités d'hébergement existent sur la commune : salle du centre d'accueil et de loisirs.

V - Que faire en cas d'annonce d'inondation ?

D'ABORD : prévoir les gestes essentiels

- ⇒ mettre les produits au sec,
- ⇒ amarrer les cuves,
- ⇒ faire une réserve d'eau potable,
- ⇒ fermer portes et fenêtres,
- ⇒ couper le gaz et l'électricité,
- ⇒ prévoir l'évacuation.

PENDANT :

- ⇒ vérifier que l'électricité est bien coupée,
- ⇒ s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- ⇒ ne pas téléphoner sauf en cas de péril pour les personnes,
- ⇒ éviter tout déplacement à pied ou en voiture,
- ⇒ n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

APRES :

- ⇒ aérer et désinfecter les pièces,
- ⇒ chauffer dès que possible,
- ⇒ ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VI - Où s'informer ?

- Mairie
- PREFECTURE, Service de la Protection Civile
- Minitel 3615 code eauseine
- Site internet du Ministère de l'Environnement : www.environnement.gouv.fr/ile-de-france/phecruces
- Site internet de Météo-France : www.meteo.fr
- Site Internet de la Préfecture de l'Eure : www.eure.pref.gouv.fr
- Site Internet de la DDE de l'Eure : www.eure.equipement.gouv.fr

Tél. **02.32.23.62.37**

Tél. **02.32.78.27.27**

**RÉPONDEUR AUDIOPHONE POUR INFORMATIONS METEO
ET INONDATIONS :**

Tél. **0821.00.27.27**

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :

SAPEURS POMPIERS : 18

POLICE GENDARMERIE : 17

SAMU : 15

Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

VASCOEUIL

RISQUE INONDATION

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en décembre 2004, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

— Limite de Commune

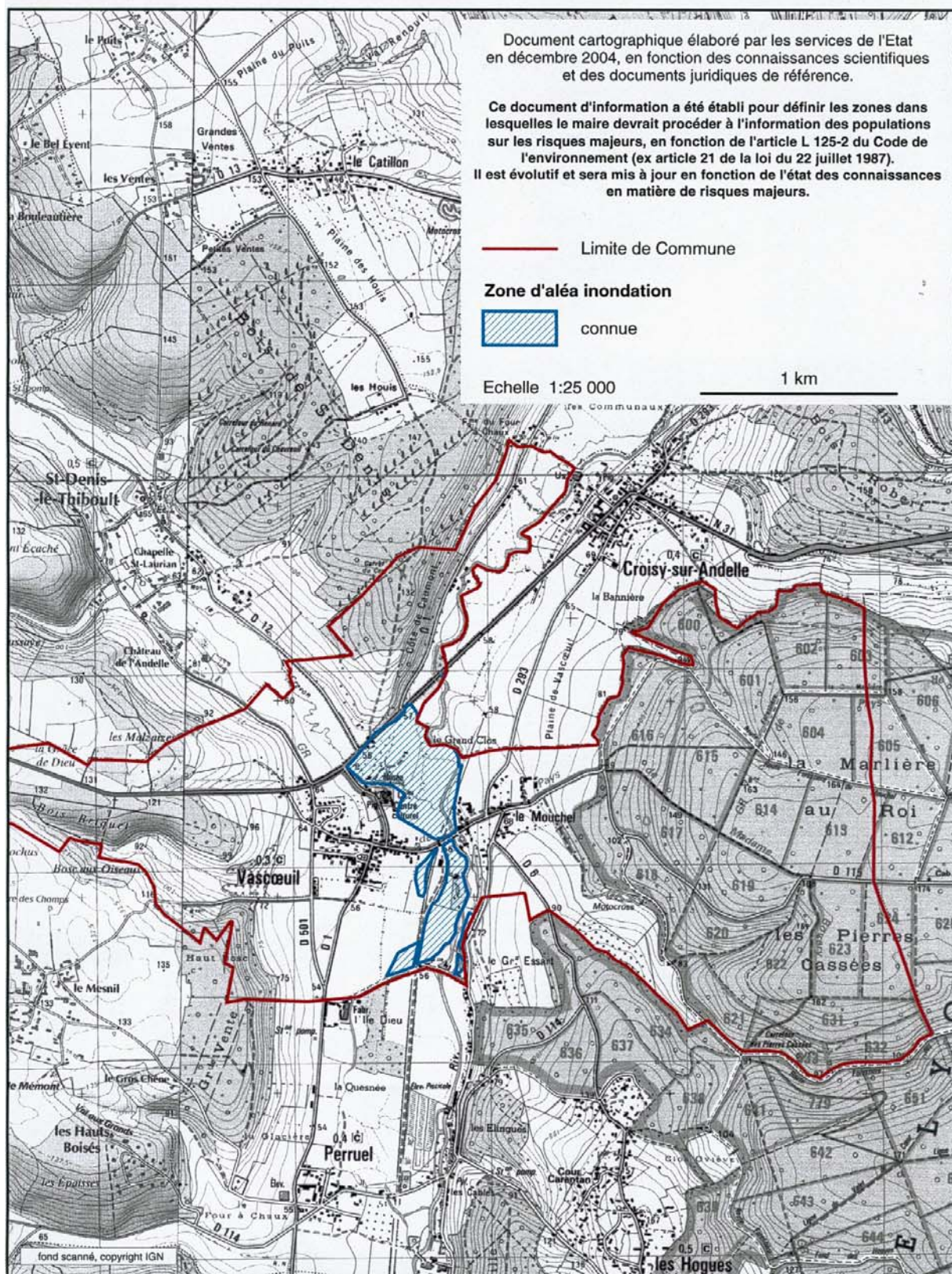
Zone d'aléa inondation



connue

Echelle 1:25 000

1 km



INONDATION



A l'annonce de la montée des eaux, vous devez :

- | | |
|--|---|
| • Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations, ... | <i>Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts</i> |
| • Couper l'électricité et le gaz | <i>Pour éviter électrocution ou explosion</i> |
| • Monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments | <i>Pour attendre les secours dans les meilleures conditions</i> |
| • Ne pas prendre l'ascenseur | <i>Pour éviter de rester bloqué</i> |
| • Ecouter la radio | <i>Pour connaître les consignes à suivre</i> |
| • Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités | <i>Prenez vos papiers d'identité et si possible, fermez le bâtiment</i> |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | <i>L'école s'occupe d'eux</i> |
| • Ne pas téléphoner | <i>Libérez les lignes pour les secours</i> |
| • Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée | <i>Vous ferez au devant du danger</i> |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fermez la porte, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez à pied dans les étages



Ecoutez la radio :
pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas :
libérez les lignes pour les secours

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES TMD

I - Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Ces matières dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et / ou l'environnement.

II - Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- **l'émission puis la dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III - Quels sont les risques dans la commune ?

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune.

Le principal axe à risques est :
- la RN31

Grâce à une sécurité et une réglementation rigoureuse, aucun accident ou incident notable n'est survenu sur le territoire de la commune.

IV - Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

➤ Transport par voie routière :

Dans le département de l'Eure, en ce qui concerne le transport par voie routière, seuls les axes de circulation dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour ont été retenus comme pouvant comporter un risque conformément aux dispositions du D.D.R.M.

Une réglementation très dense régit le transport des matières dangereuse (cf annexe). Celle-ci est le plus souvent européenne, voire internationale et peut être complétée au plan local. Seuls ses principaux aspects sont évoqués ici :

- Les personnels (chauffeurs) reçoivent une formation spécifique ayant pour objet de les sensibiliser à ce type de risque et de les mettre à même de prendre les premières mesures de sauvegarde en cas d'accident.
- Les modes de construction des matériels de transport doivent rendre ceux-ci performants et sûrs : maniables, résistants aux chocs et températures extrêmes. Les emballages destinés aux matières radioactives présentent des caractéristiques et normes particulières. Les matériels non homologués sont retirés de la circulation.
- Les véhicules obéissent à des restrictions de circulation et de stationnement :
 - ⇒ Interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés ;
 - ⇒ Interdiction d'emprunter certaines routes ou zones à certaines périodes, en fonction des difficultés attendues.
- L'identification rapide des matières transportées par les services de contrôle et de secours impose une signalisation spécifique des conteneurs (voir ci-après).
- Des limitations de vitesse spécifiques sont imposées à certains poids-lourds. Ces limitations sont signalées par des disques à l'arrière du véhicule.
- La procédure ACCIMADA : chaque accident relatif au transport de substances dangereuses donne lieu à une déclaration auprès de la Direction des Transports Terrestres par les services de police ou de gendarmerie et à une enquête. Des conclusions en sont ensuite tirées pour améliorer le dispositif global de protection.

➤ Transport par rail :

Dans le département, seul l'axe PARIS-LE HAVRE, axe principal des échanges économiques de la région a été retenu dans le D.D.R.M. comme pouvant générer un risque en matière de transport ferroviaire.

Le transport de matières dangereuses est également l'objet d'actions et de mesures spécifiques de la part de la S.N.C.F. :

- Formation des personnels,
- Suivi informatisé de l'acheminement des matériels,
- Normes de construction et d'entretien des wagons-citernes et des lignes, signalisation,
- Mise en place d'instances spécifiques :
 - ⇒ un service opérationnel chargé de suivre 24H / 24 l'acheminement des wagons transportant des matières dangereuses et d'assister les différents acteurs lors d'accidents,
 - ⇒ une commission de sécurité chargée de définir la politique spécifique au T.M.D. après une étude de ce risque.

➤ **Transport par voie fluviale et maritime :**

La Seine est une zone importante de transit des matières dangereuses.

Les derniers chiffres connus font état de quelques 500 000 tonnes de matières dangereuses transportées sur le réseau de Seine en Amont du Port de ROUEN et 7,7 millions de tonnes en aval de celui-ci (hydrocarbures, produits chimiques, gaziers, nucléaires ...).

Outre les quantités transportées, le risque est également lié à la taille imposante des navires qui nuit à leur maniabilité.

Si le risque de pollution est le plus craint, l'incendie et l'explosion ne sont pas exclus.

Néanmoins, les accidents graves restent peu fréquents. Le dernier s'est produit en juin 1987 dans notre région à hauteur d'AIZIER. Un pétrolier japonais chargé de 10 000 tonnes de kérosène est entré en collision avec un pétrolier grec à vide. Ce dernier a explosé et a coulé après s'être embrasé. Si l'accident n'a pas engendré de pollution majeure, le bilan humain est lourd : six morts et deux blessés graves.

On retrouve ici les mesures tenant aux normes de construction, à la signalisation, à la formation des personnes...

➤ **Transport par canalisations :**

Leur implantation est très réglementée et ne sera autorisée, le plus souvent, qu'après enquête publique.

Afin de prévenir les risques, exploitants et propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- ⇒ l'enfouissement des canalisations au minimum à 0,60 m du sol,
- ⇒ l'interdiction de tous travaux ou actes susceptibles de nuire au système. Les chantiers et opérations de remembrement rural aux abords des canalisations doivent être déclarés.

Les canalisations font également l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant et l'administration. En cas d'accident, des plans de secours spécifiques sont mis en oeuvre.

➤ **Plan départemental des Transports de Matières Dangereuses :**

Enfin, le Plan Départemental des Transports de Matières Dangereuses (T.M.D.), approuvé le 30 janvier 2003, met en place les procédures d'intervention et de gestion des accidents susceptibles de se produire.

V - Que faire en cas d'accident de transport de matières dangereuses ?

AVANT :

⇒ connaître les risques et les consignes.

PENDANT :

- ⇒ si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant la nature du sinistre, le lieu, le nombre approximatif de victimes, la nature du moyen de transport, le code danger, le numéro du produit ;
- ⇒ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie...) ; s'éloigner ;
- ⇒ si un nuage vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ;
- ⇒ se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement : portes et fenêtres fermées) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ;
- ⇒ écouter la radio : France Inter (GO : 1852 m ou FM : 96.5) ou France Bleue Haute Normandie (FM : 101.1) et se conformer aux instructions données par les autorités ;
- ⇒ se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
- ⇒ ne pas fumer ;
- ⇒ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ⇒ ne pas téléphoner ;
- ⇒ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRÈS :

⇒ aérer le local.

VI - Où se renseigner ?

- | | |
|--|----------------------------|
| - Mairie | Tél. 02.32.23.62.37 |
| - PREFECTURE Service de la Protection Civile | Tél. 02.32.78.27.27 |
| - DDE 27, Service Aménagement du Territoire et Environnement | Tél. 02.32.29.60.60 |

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS : SAPEURS POMPIERS : 18 POLICE GENDARMERIE : 17 SAMU : 15 Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

VASCOEUIL

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Document cartographique élaboré par les services de l'Etat en décembre 2004, en fonction des connaissances scientifiques et des documents juridiques de référence.

Ce document d'information a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en fonction de l'article L 125-2 du Code de l'environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

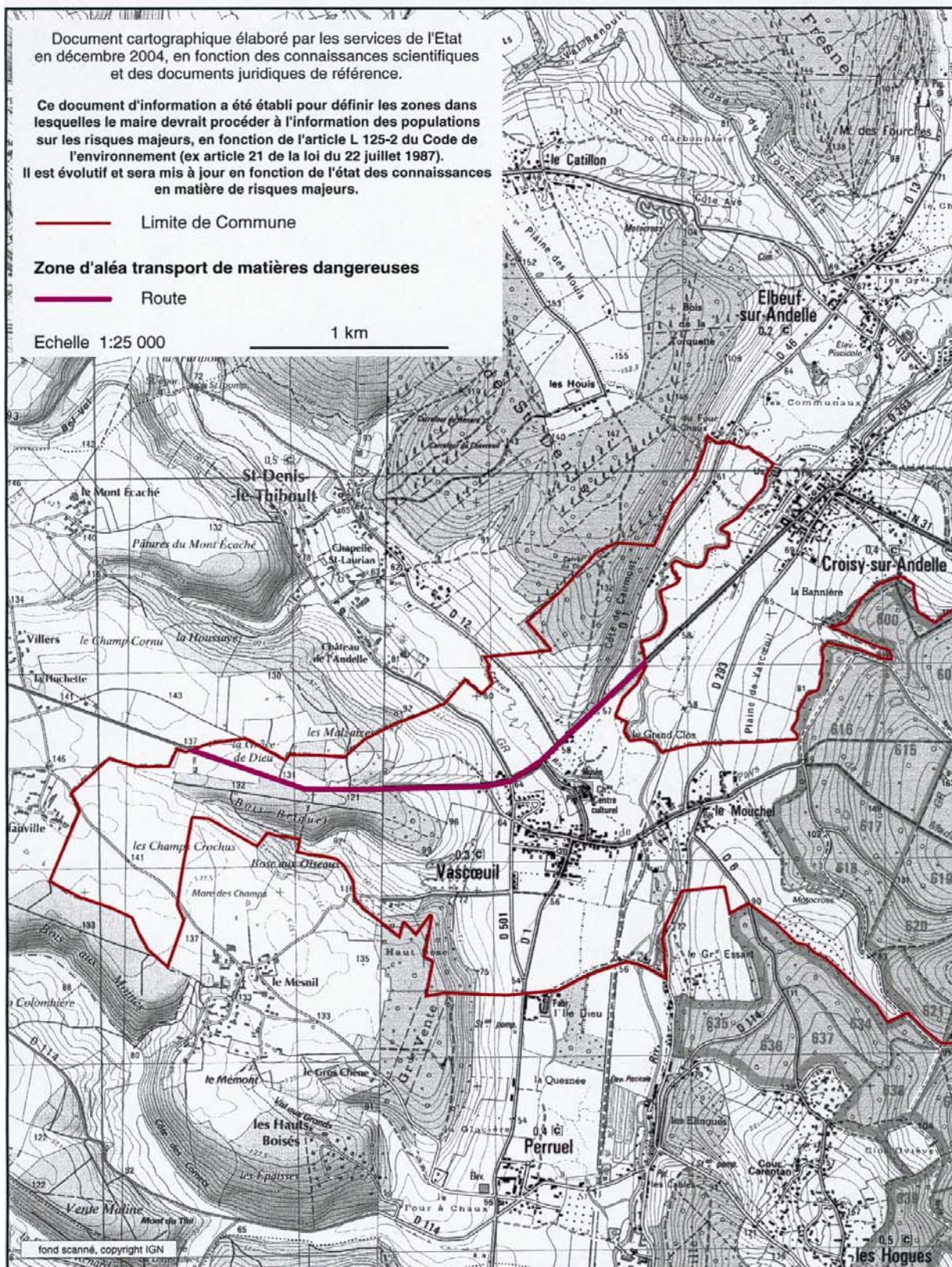
— Limite de Commune

Zone d'aléa transport de matières dangereuses

— Route

Echelle 1:25 000

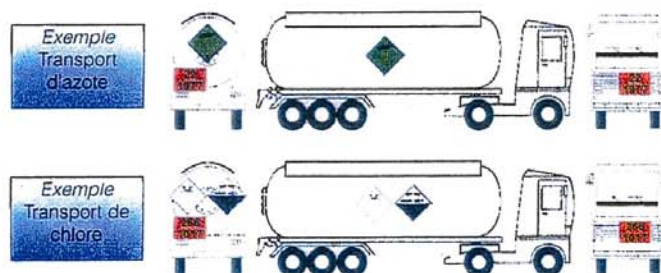
1 km



SIGNALISATION TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES

LES MATIERES DANGEREUSES

✓ Signalisation du véhicule citerne



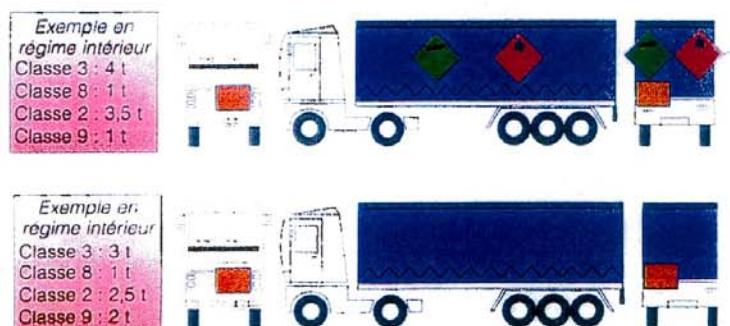
✓ Signalisation d'un transport de matières solides en vrac



✓ Signalisation d'un transport de colis

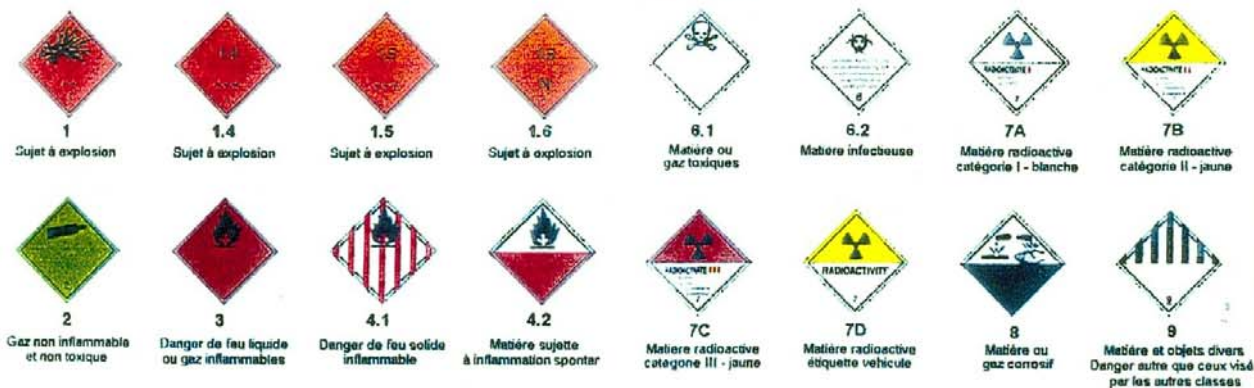


✓ Signalisation d'un transport de colis si certaines classes dépassent 3 T brutes



Les matières dangereuses

ETIQUETTES ET PLAQUES-ETIQUETTES DE DANGER



Les classes

CLASSES	MATIÈRES	EXEMPLES	RISQUE PRINCIPAL
1	Matières et objets explosibles	Dynamite, détonateurs, explosifs	Explosivité
2	Gaz	Butane, propane, oxygène, dioxyde de carbone...	Etat gazeux, vapeur
3	Matières liquides inflammables	Essence, gazole, peintures, diluants	Inflammabilité
4.1	Matières solides inflammables	Soufre, allumettes, caoutchouc,	Inflammabilité
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Déchets de négatifs photo, charbon actif, phosphore blanc	Inflammabilité
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Sodium, carbure de calcium, lithium...	Inflammabilité
5.1	Matières comburantes	engrais au nitrate d'ammonium, peroxyde d'oxygène, chlorate de potassium ...	Inflammabilité
5.2	Péroxydes organiques	Hydropéroxyde de cumyle ...	Inflammabilité
6.1	Matières toxiques	Cyanure, pesticide, insecticide, herbicide ...	Toxicité
6.2	Matières infectieuses	Déchets d'hôpitaux, virus, maladies transmissibles ...	Toxicité
7	Matières radioactives	Uranium, combustibles nucléaires	Radioactivité
8	Matières corrosives	Acides, bases et les sels	Corrosivité
9	Matières et objets dangereux divers	Produits chauds, amanté, métaux en fusion ...	Toxicité, température, divers

Le code ONU

Chaque matière reçoit un code ONU à 4 chiffres. Les plus courants sont :

1011 : butane 1202 : gazole
 1203 : essence 1263 : peintures (dont diluants)
 1830 : acide sulfurique 1978 : propane
 1999 : bitumes (goudrons liquides)
 2067 : engrais au nitrate d'ammonium
 2796 : acide sulfurique
 3036 : peintures (dont diluants)
 3291 : déchets d'hôpitaux
 3295 : hydrocarbures liquides

Groupe d'emballage

Certaines matières peuvent être affectées à des groupes d'emballage selon le degré de danger qu'elles présentent :

Groupe d'emballage I : Matières très dangereuses
 Groupe d'emballage II : Matières moyennement dangereuses
 Groupe d'emballage III : Matières faiblement dangereuses

ETIQUETTES

DE DANGER



N° 1



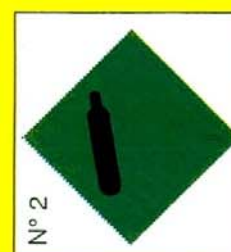
N° 1.4



N° 1.5



N° 1.6



N° 2



N° 2

EXPLOSIF (MUNITIONS, POUDRES...)

GAZ SOUS PRESSION



N° 3



N° 3



N° 4.1



N° 4.2



N° 4.3



N° 4.3

INFLAMMABLE (LIQUIDE OU GAZ)

SPONTANEMENT INFLAMMABLE

INFLAMMABLE (SOLIDE)

DEGAGE GAZ INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU



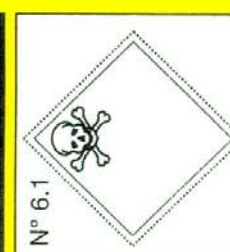
N° 5.1



N° 5.2



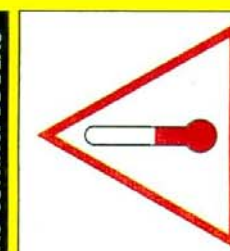
N° 05



N° 6.1



N° 6.2



N° 6.2

FAVORISE L'INCENDIE

TOXIQUE

INFECT

TRANSPORT à CHAUD



N° 7 D



N° 7 A



N° 7 B



N° 7 C



N° 8



N° 9

RADIOACTIF (MODELE WAGON)

RADIOACTIF (CONTAMINATION)

RADIOACTIF (IRRADIATION et CONTAMINATION)

CORROSIF (ACIDE...)

DANGER AUTRE

ANNEXES

LEXIQUE

INFORMATION PRÉVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

AFFICHAGE DU RISQUE :

Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt ; le préfet recense les risques et les mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au maire : celui-ci établit un document d'information, éventuellement élaboré conjointement avec le préfet, et consultable en mairie.

ALÉA :

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

CATASTROPHE NATURELLE :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (crue, affaissement de terrain, projection volcanique . . .).

C.A.R.I.P. :

Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive : commission chargée de mettre en oeuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Cette Commission a été instaurée le 27 novembre 1995.

DANGER :

Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

DIRECTIVES «SEVESO 1» et «SEVESO 2» :

Directives du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne visant à réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO, localité italienne où un accident chimique grave est survenu en 1976. Elles se traduisent en France par la réglementation des installations classées et la loi du 22 juillet 1987. Deux types d'établissements industriels sont maintenant concernés :

- « Les établissements à haut risque » SEVESO 2 seuil haut correspondant approximativement aux anciens établissements « SEVESO 1 »
- « Les établissements à risque » SEVESO 2 seuil bas.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs :

Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

D.C.S. : Dossier Communal Synthétique :

C'est le document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs :

Ce document est réalisé à partir du D.C.S, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

ENJEUX :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

INSTALLATIONS CLASSÉES :

Ce sont les usines, dépôts . . . qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.) Document d'urbanisme :

Il est élaboré et mis en oeuvre par le préfet en concertation avec le maire ; il permet de délimiter dans des zones exposées à un risque naturel prévisible :

- des zones inconstructibles (zone rouge),
- des zones soumises à des prescriptions (zone bleue).

Il s'agit ici d'un document à effet rétroactif, qui permet d'imposer des mesures aux biens et aux activités antérieures à sa parution.

Ce document est désormais remplacé par le P.P.R.

PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.) :

Ce plan est élaboré et mis en oeuvre par l'industriel. Ce document fixe les règles de sécurité interne à une installation classée.

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

C'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une installation classée, dont les conséquences sont susceptibles d'engendrer des risques au-delà de l'enceinte de l'usine.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (P.P.R.) :

Instaurés par les articles L561 à L565 du Code l'Environnement (ex loi n°95-101 du 2 février 1995), ces plans remplacent les trois documents réglementaires précédents : P.E.R., P.S.S., et article R 111-3 du code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et prévoient les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) et CARTE COMMUNALE : Documents d'urbanisme :

Ce sont des documents d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Ils sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.

Le P.L.U. remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

PLAN DE SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S) : Document d'urbanisme :

Ces plans ont pour seul objet le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Ils sont approuvés en Conseil d'Etat. Ils créent des servitudes concernant l'affectation et l'usage des sols dans les zones dénommées «surfaces submersibles», servitudes devant figurer en annexe des P.O.S.

Ce document est désormais remplacé par le P.P.R.

PRÉVENTION :

Ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.

ARTICLE - R 111-3 DU CODE DE L'URBANISME :

Les terrains concernés par un risque sont délimités par un arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête (. . .) et avis du conseil municipal.

Cet article est abrogé depuis la mise en place des P.P.R.

RISQUE MAJEUR :

Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

ANNEXES

CONTEXTE JURIDIQUE

- Droit à l'information sur les risques majeurs

- . code de l'Environnement (article L 125-2) : ex article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
- . décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié le 17 juin 2004
- . arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. du 5 sept. 1992)
- . arrêté du 28 janvier 1993
- . circulaire du 13 décembre 1993
- . circulaire du 21 avril 1994

- Maîtrise des risques naturels

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . code de l'Environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995
- . décret n° 95-1089 du 6 octobre 1995
- . arrêté du 5 septembre 2000

- Maîtrise du risque industriel

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . titre premier du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- . directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- . décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- . décret n° 88-622 du 6 mai 1988
- . décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (publié au J.O. du 15 mai 1990)

- Textes spécifiques "transport des matières dangereuses"

- . arrêté ADR. du 5 décembre 1996 (publié au J.O. du 27 décembre 1996)
- . arrêté RID du 6 décembre 1996 (publié au J.O. du 28 décembre 1996)
- . directive I et II du 24 juin 1982 et 9 décembre 1996
- . arrêtés ministériels des 10 janvier 1974, 30 décembre 1980 et 19 janvier 1996

- Textes spécifiques "camping"

- . loi du paysage n° 93-24 de 8 janvier 1993
- . décret n° 94-614 du 13 juillet 1994
- . circulaire interministérielle du 6 février 1995
- . décret n° 95-260 du 8 mars 1995

- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- . loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité